

PROCÈS VERBAL

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU MARDI 9 JUILLET 2024

Vu la délibération du Conseil d'Administration N° 2021-58 du 19 octobre 2021, autorisant le recours aux formes de délibérations collégiales à distance,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Mérignac s'est assemblé sous la Vice-Présidence de Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE, à la suite d'une convocation du Président en date du 2 juillet 2024.

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : Sylvie DELUC, Jacques NAU, Michèle BOURGEON, Ghislaine BOUVIER, Marie-Michelle MAURY, Annie MONBEIG, Arnaud ARFEUILLE, Fabienne JOUVET en visioconférence, Marie-Ange CHAUSSOY, Pierre MAGE, Hélène MAZEIRAUD PERON, Emilie MARCHES (à partir de 17h25 à partir de 2024 – 43).

Excusés : Alain ANZIANI, Kubilay ERTEKIN

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Arnaud ARFEUILLE

ADMINISTRATIFS

Présents : Florian POCQUET – Directeur de la DAF, Alexandre EL BAKIR – Directeur du CCAS, Florence LEBON – Directrice Adjointe du CCAS, Marion BARRERE – Assistante administrative, Pascale LAFAYE – Cheffe de service développement social, Julie TETARD – Cheffe de service Développement Social, Bertrand MANZANO – Chef de service interventions sociales et médico-sociales, Pascal DELANCHY – Directeur Délégué aux Parcours d'Insertion et au Mal Logement.

Le quorum étant réuni, Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE ouvre la séance à 17h10.

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 18 JUIN 2024 ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

EXTERNALISATION DE LA FABRICATION DES REPAS POUR LE PORTAGE - RAPPORT D'ANALYSE DES OFFRES -

Présentation par Julie TETARD sur le portage de repas : 2 entreprises ont répondu au marché, étude du marché effectuée en avril, entre les deux conseils d'administration, l'entreprise ALIUM a gagné le marché. Avec un repas à 7,85 euros en repas standard et 9,50 € en repas amélioré. Mme BOURGEOUN demande s'il va y avoir une répercussion sur le transport ? Mme CASSOU SCHOTTE indique que non il n'y a pas de changement.

Mise en œuvre au 1^{er} septembre 2024. Un courrier a été adressé aux bénéficiaire cet été.

PRET TRIPORTEUR AU SAM –

ORGANISATION ET LANCEMENT D'UNE CONSULTATION PAR LA VILLE DE MÉRIGNAC POUR LE COMPTE DU CCAS DE MÉRIGNAC VISANT A SÉLECTIONNER UN ORGANISME D'ASSURANCE EN VUE DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PRÉVOYANCE –

Il est rappelé aux membres du conseil d'administration que la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques Prévoyance et Santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les droits des agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025 si l'employeur ne propose pas de participation au travers d'un contrat collectif à cette date.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

En troisième lieu, l'ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également la place du dialogue social en matière de dispositif de Protection Sociale Complémentaire, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part. Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs. Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

A. Enjeux

Les enjeux sont multiples : santé au travail, maintien d'un niveau de vie décent aux agents en situation d'arrêt de travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, la ville et le CCAS de Mérignac ont décidé d'engager un marché pour être en mesure de proposer à l'ensemble de ses agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025.

B. Méthodologie, concertation

Dans cette perspective, la commune et le CCAS de Mérignac se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre à ses agents, à travers le recours à un groupement de prestataires spécialisés (cabinet de conseils spécialisé en Protection Sociale Complémentaire, cabinet d'avocats spécialisé en droit de la protection sociale, cabinet d'avocats spécialisé en droit de la commande publique) un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et

financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Dans le cadre de ce projet, et en vertu des dispositions de l'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, il est prévu la signature d'un accord collectif.

Un comité paritaire de pilotage et de suivi sera constitué pour réaliser un suivi régulier, au travers de points d'étape, des conditions d'application de l'accord et du contrat collectif de prévoyance sur l'ensemble de sa durée d'exécution. Ce comité sera présidé par l'adjoint au Maire aux ressources humaines, des représentants de l'administrations et de 2 représentants des syndicats signataires de l'accord collectif. A ce titre, les organisations syndicales signataires de l'accord seront destinataires de toutes les informations nécessaires à la bonne compréhension de son évolution.

La mutualisation des risques permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Il est à noter que la ville et le CCAS de Mérignac seront parmi les toutes premières collectivités à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité.

L'impact budgétaire de la mise en œuvre de la participation financière de l'employeur a été estimé dans une fourchette de 33 000 € à 66 000 € annuel (y compris traitement social de la participation) pour le CCAS de Mérignac sur la base d'une participation à 50 % des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire.

Les organisations syndicales représentatives de la commune et du CCAS de Mérignac ont été consultées à l'occasion du Comité Social Territorial du 11 juin 2024 sur :

L'intérêt de constituer un comité paritaire de pilotage et de suivi en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

L'intérêt de réaliser une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1er janvier 2025.

C. Propositions

Afin d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le CCAS de Mérignac souhaite délibérer pour constituer un comité paritaire de pilotage et de suivi dans le cadre de la conduite du dialogue social, ainsi que pour réaliser une consultation visant à la sélection d'un organisme d'assurance en vue de conclure une convention de participation à adhésion obligatoire pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil d'Administration de :

- autoriser la Ville de Mérignac, représentée par Monsieur le Maire ou son représentant, à se charger de l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale en vue de la signature d'un accord collectif majoritaire ;
- autoriser l'organisation et le lancement d'une consultation visant à la sélection d'un organisme d'assurance en vue de conclure une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance au profit des agents de la commune à effet du 1^{er} janvier 2025, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, et de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;
- inscrire dans le budget prévisionnel une enveloppe budgétaire annuelle de participation financière de l'employeur envisagée au titre du futur contrat collectif de prévoyance à adhésion obligatoire ;
- autoriser la vice-Présidente du CCAS à signer tout document afférent à ladite consultation.

ADOpte A L'UNANIMITE

**2024-42 CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR
LA PASSATION D'UN ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDES VISANT
LA MISE SOUS PLIS ET L'AFFRANCHISSEMENT DES FACTURES A
DESTINATION DES USAGERS –**

Il est rappelé à l'Assemblée que l'accord-cadre à bons de commande visant la mise sous plis et l'affranchissement des factures à destination des usagers arrive à échéance le 31 décembre 2024. Le périmètre de celui-ci couvre la mise sous plis et l'affranchissement des factures envoyées aux usagers des prestations communales offertes aux familles de la Ville (prestations de restauration scolaire, périscolaire, extrascolaire, ramassage scolaire, stages sportifs, classes découvertes, centres de vacances, conservatoire et crèches).

Il convient donc de lancer une nouvelle consultation pour renouveler cet accord-cadre dans le respect des règles de la commande publique.

Par ailleurs, le Centre Communal d'Action Sociale de Mérignac souhaitant également conclure un accord-cadre à bons de commande pour la mise sous plis et l'affranchissement des factures envoyées à ses usagers (prestations de port de repas, foyer restaurant, animation, aide à domicile, téléassistance) et dans un souci de bonne gestion et d'efficacité, il est proposé de constituer un groupement de commande entre la Ville et le CCAS en vue de la consultation qui sera lancée pour le renouvellement dudit accord-cadre, conformément à l'article L 2113-6 du Code de la Commande Publique.

Une convention constitutive du groupement, signée par ses membres, définit les règles de fonctionnement du groupement. Elle peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché public au nom et pour le compte des autres membres.

La Ville de Mérignac assurera les missions de coordonnateur du groupement et, à ce titre, sera chargée dans les règles qui régissent la commande publique, de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des soumissionnaires, de signer les marchés, de les faire exécuter au nom des membres du groupement.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil d'Administration de :

- approuver la convention constitutive de groupement de commandes avec la Ville dans le cadre de la consultation relative à la mise sous plis et l'affranchissement des factures usagers telle que présentée ci-jointe ;
- autoriser Madame la Vice-Présidente à signer ladite convention constitutive de groupement de commande.

ADOpte A L'UNANIMITE

ARRIVEE D'EMILIE MARCHES A 17H24

**2024-43 CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR
LA PASSATION DU MARCHE DE LOCATION ET ENTRETIEN DE VETEMENTS
PROFESSIONNELS DU PERSONNEL COMMUNAL ET DU CCAS -
AUTORISATION –**

Il est rappelé à l'Assemblée que le marché de location et d'entretien de vêtements professionnels pour le personnel du CCAS arrive à son terme le 30 juin 2024, et qu'il est nécessaire de prévoir également cette prestation pour le personnel du CCAS. Il convient donc de lancer une nouvelle consultation pour renouveler ce marché dans le respect des règles de la commande publique.

Suivant les termes de l'article L. 2113-6 du code de la commande publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

Dans un souci de bonne gestion et d'efficacité, il est ainsi proposé de constituer un groupement de commande entre la Ville et le CCAS en vue de la consultation qui sera lancée pour le renouvellement du marché de location et d'entretien de vêtements professionnels.

Une convention constitutive du groupement, signée par ses membres, définit les règles de

fonctionnement du groupement. Elle peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché public au nom et pour le compte des autres membres.

La Ville de Mérignac assurera les missions de coordonnateur du groupement et, à ce titre, sera chargée dans les règles qui régissent la commande publique, de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des soumissionnaires, de signer les marchés, de les faire exécuter au nom des membres du groupement.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil d'Administration de :

- adhérer au groupement de commande et d'approuver la convention constitutive de groupement de commandes avec la Ville dans le cadre de la consultation relative à la location et l'entretien de vêtements professionnels du personnel communal et du CCAS telle que présentée ci-jointe ;
- autoriser Madame la Vice-Présidente à signer ladite convention constitutive de groupement de commande, ainsi que les avenants à la convention constitutive.

ADOpte A L'UNANIMITE

2024-44 ADMISSION EN NON VALEUR DU BUDGET PRINCIPAL DU CCAS - LISTE 6267400112 –

Il est rappelé aux membres du Conseil d'Administration que :

-Vu les états de produits irrécouvrables sur ce budget dressé et certifié par Monsieur Xavier REMY, Comptable Public, qui en demande l'admission en non-valeur pour le montant indiqué.

-Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement et que Monsieur Xavier REMY en donne justification (absence, disparition, insolvabilité...).

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration :

- D'admettre en non-valeur sur le budget principal du CCAS :

Au titre de l'exercice 2021	445,94 €
Au titre de l'exercice 2022	3 655,39 €
Au titre de l'exercice 2023	3 239,45 €
	Soit un total de 7 340,78 €

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil d'Administration de :

- imputer la dépense au chapitre 65, article 6541 « créances admises en non-valeur ».

ADOpte A L'UNANIMITE

2024 45 CRÉANCES ETEINTES DU BUDGET PRINCIPAL DU CCAS - SURENDETTEMENT –

Il est rappelé aux membres du Conseil d'Administration que :

Vu l'état de produit irrécouvrable sur ce budget dressé et certifié par Monsieur Xavier REMY, Comptable Public, qui en demande l'admission en pertes sur créances éteintes pour le montant indiqué.

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement et que Monsieur Xavier REMY en donne justification (absence, disparition, insolvabilité...).

Il est proposé d'admettre en créances éteintes sur le budget principal du CCAS :

Au titre de l'exercice 2022	56,97 €
-----------------------------	---------

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil d'Administration de :

- imputer la dépense au chapitre 65 article 6542 « créances éteintes »

ADOpte A L'UNANIMITE

2024 46 BUDGET PRINCIPAL DU CCAS - DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 –

Il est rappelé qu'il y a lieu d'apporter des modifications au budget du CCAS de la manière suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT		RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
CHAPITRE 65 – Autres charges de gestion courante	+ 49 000 €	CHAPITRE 74 – Dotations et participations	+ 50 000 €
Article 6541 – Créances admises en non valeur	+ 5 500 €	Article 74888 – Autres (FSE+)	+ 50 000 €
Article 65821 – Déficit des budgets annexes	+ 43 500 €		
CHAPITRE 67 – Charges spécifiques	+ 1 000 €		
Article 673 – Titres annulés (sur exercices antérieurs)	+ 1 000 €		
TOTAL DEPENSES	+ 50 000 €	TOTAL RECETTES	+ 50 000 €

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil d'Administration de :

- voter la décision modificative n°1 du budget du CCAS

ADOpte A L'UNANIMITE

2024 47 BUDGET SAAD-DECISION MODIFICATIVE N°2 –

La décision modificative offre la possibilité de corriger en cours d'année les prévisions du budget primitif. Cette décision modificative permet de rectifier une erreur matérielle sur le déficit de fonctionnement reporté et d'ajuster les crédits du groupe II suite au transfert de certains agents du SAAD vers le budget principal du CCAS. Les crédits supplémentaires au Groupe II sont compensés du même montant via la subvention du CCAS.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT		RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
GROUPE II – Dépenses afférentes au personnel	+ 35 000 €	GROUPE II – Autres produits relatifs à l'exploitation	+ 35 000,42 €
Compte 641 – Rémunération du personnel non médical	+ 35 000 €	Compte 7488 - Autres subventions et participations - Autres	+ 25 000,42 €
GROUPE III – Dépenses	+ 5 000 €	Compte 733241 - Produits	+ 10 000 €

afférentes à la structure		à la charge du Département - secteur des PH – Tarif horaire	
Compte 618 – Divers	+ 5 000 €		
Déficit de la section d'exploitation reporté	+ 0,42 €	Compte 6419 - Remboursements sur du personnel	- 5 727 €
D 002 - Déficit de fonctionnement reporté	+ 0,42 €	Compte 7588 –Autres produits divers de gestion courante	+ 10 727 €
TOTAL DEPENSES	+ 40 000,42 €	TOTAL RECETTES	+ 40 000,42 €

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil d'Administration de :

- voter la décision modificative n°2 du budget annexe du SAAD

ADOPTE A L'UNANIMITE

2024 48 BUDGET SSIAD-DECISION MODIFICATIVE N°1 –

Il est rappelé que considérant la réalisation budgétaire depuis le 1^{er} janvier 2024, il convient de modifier les comptes budgétaires visés aux articles listés ci-après dans un souci de bonne gestion comptable.

Il est ainsi proposé d'inscrire 10 000 € de crédits supplémentaires au Groupe II – Dépenses de personnel qui s'équilibrent en recette par des crédits supplémentaires de l'ARS pour un montant de 10 000,60 €.

Les 60 centimes en diminution pour le résultat de fonctionnement reporté correspond à un montant de reprise des résultats qui avait été anticipé légèrement au-dessus de la décision de l'ARS (résultat à reprendre de 7 610 euros au lieu de 7 610,60 €). La décision de l'ARS était parvenue au service très tardivement et après le vote du BP 2024.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES D'EXPLOITATION		RECETTES D'EXPLOITATION	
GROUPE II – Dépenses afférentes au personnel	+ 10 000 €	GROUPE I – Produits de la tarification	+ 10 000,60 €
Article 64511 – Cotisations à l'URSSAF	+ 10 000 €	Article 7311121 – Produits à la charge de l'assurance maladie	+ 10 000,60 €
		R 002 – Résultat de fonctionnement reporté	- 0,60 €
		R 002 – Résultat de fonctionnement reporté	- 0,60 €
TOTAL DÉPENSES	+ 10 000 €	TOTAL RECETTES	+ 10 000 €

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil d'Administration de :

- voter la décision modificative n°1 du budget du Service de Soins Infirmiers à Domicile 2024.

ADOPTE A L'UNANIMITE

La délibération n°2022-34 du 14 avril 2022 a procédé à l'affectation du résultat 2021 comme suit :

←Résultat de la section de fonctionnement à affecter

Résultat de l'exercice :	Excédent : 5 637,20 €
	Déficit :
Résultat reporté de l'exercice N-2 (ligne 002 du CA).....	Excédent : 9 584 €
	Déficit :

Résultat de clôture à affecter : **Excédent : 15 221,20 €**

←Besoin réel de financement de la section d'investissement

Résultat de la section d'investissement de l'exercice :	Excédent :
	Déficit :
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne R001 du CA)	Excédent : 7 499,80 €
	Déficit :

Résultat cumulé **7 499,80 €**

Dépenses d'investissement engagées non mandatées : ...Néant
Recettes d'investissement restant à réaliser :Néant
Soldes des restes à réaliser :Néant

Besoin réel de financement cumulé.....Néant
Excédent (+) réel de financement (R001)..... **7 499,80 €**

←Affectation du résultat de la section de fonctionnement

▪Résultat excédentaire

- en couverture du besoin réel de financement dégagé à la section d'investissement (recette budgétaire au compte R1068)...Néant
- en dotation complémentaire Néant (recette budgétaire au compte R1068)

Sous-Total (R1068) 0 €

- en excédent reporté à la section de fonctionnement

(recette non budgétaire au compte 110/ligne budgétaire R002 du budget N+2)..... **15 221,20 €**

TOTAL **15 221,20 €**

▪Résultat déficitaire en report au compte débiteur

(recette non budgétaire au compte 119/déficit reporté A la section de fonctionnement D002).....

←Transcription budgétaire de l'affectation du résultat

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D002 : déficit reporté	R002 : excédent reporté	D001 : solde d'exécution N-1	R001 : solde d'exécution N-1
	15 221,20 € Sur 2023		7 499,80 €

Après notification de l'ARS, le résultat de l'exercice 2021 est affecté de la manière suivante :

←Résultat de la section de fonctionnement à affecter

Résultat de l'exercice :	Excédent : 5 637,20 €
	Déficit :
Résultat reporté de l'exercice N-2 (ligne 002 du CA).....	Excédent : 9 584 €

Déficit :

Résultat de clôture à affecter : **Excédent** : **15 221,20 €**

← Besoin réel de financement de la section d'investissement

Résultat de la section d'investissement de l'exercice : Excédent :
Déficit :
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne R001 du CA) Excédent : 7 499,80 €
Déficit :

Résultat cumulé **7 499,80 €**

Dépenses d'investissement engagées non mandatées : ...Néant
Recettes d'investissement restant à réaliser :Néant
Soldes des restes à réaliser :Néant

Besoin réel de financement cumulé.....Néant
Excédent (+) réel de financement (R001)..... **7 499,80 €**

← Affectation du résultat de la section de fonctionnement

▪ Résultat excédentaire

- en compensation des charges d'amortissement
(compte 10687)..... **7 611,20 €**
- en dotation complémentaire Néant
(recette budgétaire au compte R1068)

Sous-Total (R10687) **7 611,20 €**

- en excédent reporté à la section de fonctionnement

(recette non budgétaire au compte 110/ligne budgétaire
R002 du budget N+3..... **7 610 €**

TOTAL **15 221,20 €**

▪ Résultat déficitaire en report au compte débiteur

(recette non budgétaire au compte 119/déficit reporté
A la section de fonctionnement D002).....

← Transcription budgétaire de l'affectation du résultat

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D002 : déficit reporté	R002 : excédent reporté	D001 : solde d'exécution N-1	R001 : solde d'exécution N-1
	7 610 € Sur 2024		7 499,80 €

Compte 10687 compensation des charges d'amortissement : 7 611,20 €

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil d'Administration de :

- Adopter l'affectation rectificative du résultat 2021 du SSIAD

ADOpte A L'UNANIMITE

La délibération n°2023-023 du 6 avril 2023 a procédé à l'affectation du résultat 2022 comme suit :

←Résultat de la section de fonctionnement à affecter

Résultat de l'exercice :	Excédent :	
	Déficit :	- 40 053,10 €
Résultat reporté de l'exercice N-2 (ligne 002 du CA).....	Excédent :	34 948 €
	Déficit :	
Résultat de clôture à affecter :	Déficit :	- 5 105,10 €

←Besoin réel de financement de la section d'investissement

Résultat de la section d'investissement de l'exercice :	Excédent :	
	Déficit :	
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne R001 du CA)	Excédent :	7 499,80 €
	Déficit :	
Résultat cumulé		7 499,80 €
Dépenses d'investissement engagées non mandatées : ...	Néant	
Recettes d'investissement restant à réaliser :	Néant	
Soldes des restes à réaliser :	Néant	
Besoin réel de financement cumulé.....	Néant	
Excédent (+) réel de financement (R001).....		7 499,80 €

←Affectation du résultat de la section de fonctionnement

▪Résultat excédentaire

- en couverture du besoin réel de financement dégagé à la section d'investissement (recette budgétaire au compte R1068)...Néant
- en dotation complémentaire Néant (recette budgétaire au compte R1068)

Sous-Total (R1068)

0 €

- en excédent reporté à la section de fonctionnement

- (recette non budgétaire au compte 110/ligne budgétaire R002 du budget N+2..... Néant

TOTAL

0 €

▪Résultat déficitaire en report au compte débiteur

(recette non budgétaire au compte 119/déficit reporté

A la section de fonctionnement D002)..... - 5 105,10 €

←Transcription budgétaire de l'affectation du résultat

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D002 : déficit reporté	R002 : excédent reporté	D001 : solde d'exécution N-1	R001 : solde d'exécution N-1
- 5 105,10 €			7 499,80 €

Après notification de l'ARS, le résultat de l'exercice 2022 est affecté de la manière suivante :

←Résultat de la section de fonctionnement à affecter

Résultat de l'exercice :	Excédent :	
	Déficit :	- 40 053,10 €
Résultat reporté de l'exercice N-2 (ligne 002 du CA).....	Excédent :	34 948 €

Déficit :

Résultat de clôture à affecter : **Déficit** : - 5 105,10 €

← Besoin réel de financement de la section d'investissement

Résultat de la section d'investissement de l'exercice : Excédent :
Déficit :
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne R001 du CA) Excédent : 7 499,80 €
Déficit :

Résultat cumulé **7 499,80 €**

Dépenses d'investissement engagées non mandatées : ...Néant
Recettes d'investissement restant à réaliser :Néant
Soldes des restes à réaliser :Néant

Besoin réel de financement cumulé.....Néant
Excédent (+) réel de financement (R001)..... **7 499,80 €**

← Affectation du résultat de la section de fonctionnement

▪ **Résultat excédentaire**

- en couverture du besoin réel de financement dégagé à la section
d'investissement (recette budgétaire au compte R1068)...Néant
- en dotation complémentaire Néant
(recette budgétaire au compte R1068)

Sous-Total (R1068) 0 €

- **en excédent reporté à la section de fonctionnement**
(recette non budgétaire au compte 110/ligne budgétaire
R002 du budget N+2..... Néant

TOTAL 0 €

▪ **Résultat déficitaire**

Réserve de compensation des déficits (compte 106868)..... **- 5 105,10 €**

← Transcription budgétaire de l'affectation du résultat

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D002 : déficit reporté	R002 : excédent reporté	D001 : solde d'exécution N-1	R001 : solde d'exécution N-1 7 499,80 €

En section de fonctionnement, le résultat de clôture d'un montant de - 5105,10 € est couvert en totalité par reprise sur la réserve de compensation des déficits.

Le solde de la réserve de compensation des déficits (compte 106868) s'élève dorénavant à 85 699,42 €.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil d'Administration de :

- Adopter l'affectation rectificative du résultat 2022 du SSIAD

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2024 51 CLOTURE DE LA RÉGIE D'AVANCES POUR LA DISTRIBUTION DE CHEQUES D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉS ET TICKETES –

Il est rappelé aux membres du Conseil d'Administration qu'en vertu de l'article L123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, « le Centre Communal d'Action Sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans sa commune, en liaison étroite avec les institutions

publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature ». Le CCAS de Mérignac est ainsi compétent en matière d'aide sociale facultative.

Dans ce cadre, une régie d'avances destinée à la distribution de chèques d'accompagnement personnalisés et tickartes a été instituée par décision du 21 février 2018, modifiée par décision du 20 avril 2020.

Toutefois, le Comptable Public rappelle que les valeurs inactives, conformément à l'instruction codificatrice 06-031-A-B-M du 21 avril 2006, se définissent comme « certaines valeurs, autres que le numéraire, qui sont déposées par des tiers et n'entrent pas dans la situation patrimoniale de la collectivité et des formules de différente nature qui n'acquièrent une valeur ou ne forment un titre que dans la mesure où elles ont fait l'objet d'une émission par le comptable ou un agent habilité à cet effet ».

Les chèques d'accompagnement personnalisés et tickartes qui acquièrent une valeur lors de leur achat n'entrent pas dans cette catégorie et n'ont, à ce titre, pas lieu d'être suivis par le comptable.

Seul l'ordonnateur doit assurer le suivi et contrôler que leur distribution est conforme aux conditions d'attribution décidées.

Aussi, les régies constituées avec pour seul objet le suivi de ces valeurs doivent être dissoutes car sans objet.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil d'Administration de :

- clôturer, à compter du 10 juillet 2024, la régie d'avances pour la distribution de chèques d'accompagnement personnalisés et tickartes, avec avis conforme du comptable en date du 10 juin 2024.
- mettre fin aux fonctions du régisseur à compter du 10 juillet 2024. Le régisseur remettra au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées, le fonds de caisse, ainsi que tous ses documents, valeurs et stocks.

ADOpte A L'UNANIMITE

Mme CASSOU SCHOTTE indique que c'est la première fois que la commission permanente va être suspendue deux semaines à titre exceptionnel et souligne que le rythme d'une commission permanente par semaine est soutenu. Mérignac est extrêmement zélé en comparaison aux autres communes. Les travailleurs sociaux savent répondre aux urgences notamment lorsqu'il s'agit de logements d'urgence. Pendant cet été ça ne fera pas défaut. Mme BOUVIER propose s'il y a une nécessité de présenter un dossier à la commission permanente pour une demande de tickartes ? selon la nature des demandes une demande doit-elle passer par une commission permanente. Peut-être réfléchir sur une CP par quinzaine ? mais ne doit pas être réduite à 3 personnes.

2024 52 DEMANDE DE SUBVENTION RELATIVE À LA FONCTION DE RÉFÉRENT UNIQUE RSA ANNÉE 2024

-

Il est rappelé à l'Assemblée que le RSA (Revenu de Solidarité Active) est entré en application le 1^{er} juin 2009, remplaçant le RMI (Revenu Minimum d'Insertion) et l'Allocation Parent Isolé.

Il répond à trois objectifs :

- assurer aux personnes des moyens convenables d'existence afin de lutter contre la pauvreté
- encourager l'exercice ou le retour à une activité professionnelle
- aider à l'insertion sociale des bénéficiaires

Dès sa mise en place, le CCAS de Mérignac s'est engagé auprès du Département de la Gironde, en charge du dispositif, à instruire les demandes de RSA et à accompagner les bénéficiaires pour lesquels le service a été nommé référent.

Les personnes orientées par le Département vers le CCAS présentent des freins d'accès à l'emploi identifiés et travaillés avec le référent au sein de Contrats d'Engagements Réciproques.

Les modalités du partenariat entre le Département et le CCAS de Mérignac sont soumises à une demande de subvention du CCAS au Département et à la signature d'une convention relative à la fonction de référent unique RSA, renouvelée chaque année.

Dans le cadre de cette convention, il est également prévu de dresser un bilan annuel de cette activité, adressé au Département.

Après la présentation du bilan 2023, il est demandé de poursuivre le partenariat engagé, pour l'année 2024.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil d'Administration de :

- autoriser Monsieur le Président du CCAS à solliciter auprès du Département de la Gironde, la subvention relative à la fonction de référent unique RSA pour l'année 2024
- autoriser Monsieur le Président du CCAS à signer la convention relative à la fonction unique RSA pour l'année 2024 (ci-joint) ainsi que tous les documents contractuels nécessaires à la réalisation de ce dispositif

ADOPTE A L'UNANIMITE

Mr ARFEUILLE se déporte

2024 53 CONVENTION DE MISE A L'ABRI ENTRE L'HOTEL ALL SUITES ET LE CCAS DE MERIGNAC –

Il est rappelé aux membres du Conseil d'Administration que le CCAS est régulièrement soumis à des demandes de prises en charge hôtelières pour des personnes en difficulté notamment pour de la mise à l'abri.

Les travailleurs sociaux éprouvent des difficultés à trouver des structures hôtelières qui acceptent de travailler avec des organismes sociaux du fait de délais de paiement, difficultés avec des publics...

La recherche de ces places d'urgence est épuisante pour les travailleurs sociaux qui doivent solliciter plusieurs structures sur un territoire élargi. De ce fait, les personnes accueillies peuvent être elles-mêmes en difficulté pour poursuivre leurs démarches si l'hôtel se situe sur une commune éloignée de Mérignac, notamment le maintien de la scolarité pour les enfants.

Les travailleurs sociaux sont également contraints par le prix de la nuitée. En effet, le Règlement des Aides Sociales Facultatifs prévoit une prise en charge jusqu'à 15 jours maximum. Les factures peuvent de ce fait avoir un impact important sur le budget annuel de la Commission Permanente.

En mars 2023, le CCAS de Mérignac a été contacté par l'hôtel ALL SUITES Mérignac afin de proposer une convention pour une mise à l'abri des Mérignacais.

L'hôtel propose de mettre à disposition 3 sortes d'appartements allant du studio au T2 sur les sites de Mérignac et Bordeaux Lac, soit une capacité de 499 places.

Les tarifs ont été négociés de manière à rester fixe.

De plus, il nous est possible d'orienter des personnes avec des ressources vers un auto-financement de l'hôtel, celui-ci pouvant ouvrir droit à l'APL. Cette modalité nous permet de pouvoir travailler des projets d'insertion avec les publics accompagnés.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil d'Administration de :

- autoriser Monsieur le Président du CCAS ou Madame la Vice-Présidente à signer la convention avec l'hôtel ALL SUITES.

Mme MARCHES souligne qu'il y a des hôtels insalubres, c'est un scandale que l'état continue à le financer. Quand c'est une association il y a un refus car le public est stigmatisé. Prix très cher quand c'est par exemple la fondation Abbé Pierre. Plus possible de loger dans les hôtels « taudis ». Bertrand MANZANO explique que ces hôtels appartements sont propres et ont même une cuisine. C'est un petit appartement avec 2 plaques, un frigo.

ADOPTE A L'UNANIMITE

2024 54

**MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE
AVEC ACCOMPAGNEMENT SOCIAL POUR LES PARCOURS
D'HÉBERGEMENTS TEMPORAIRES –**

Il est rappelé aux membres du Conseil d'Administration que depuis 2018, le CCAS de Mérignac s'est engagé dans l'accompagnement des familles en difficulté à l'accès au logement en autonomie. Le service a obtenu un agrément pour 15 logements en sous-location ou en propriété directe. Sur les 15 logements, seulement 8 étaient pourvus.

Au vu du nombre significatif de logements entre 2018 et 2023 (15 ALT, 6 places d'accueil d'urgence pour les femmes victimes de violences intra-familiales et 3 pour les hommes en sécurisation de parcours emploi), il apparaît nécessaire de mettre en place un règlement des Parcours d'hébergement temporaires tant dans son fonctionnement que dans le traitement des Indemnités d'Occupation Temporaires (IOT).

Cette nouvelle convention d'hébergement temporaire avec accompagnement social lié au logement a pour objectif de :

- remobiliser les occupants dans leur parcours d'hébergement en instaurant notamment une fin de prise en charge après 12 mois d'occupation. Le renouvellement sera soumis à un bilan en présence de l'occupant et des acteurs médico-sociaux.

- limiter les dettes liées aux IOT. Pour se faire, il est proposé de demander, à l'entrée dans le logement, les ressources de la personne. Celles-ci serviront de base pour le calcul sur l'année en cours jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

En janvier de l'année N+1, les nouvelles ressources seront demandées pour l'année en cours. Ainsi, le service comptable du CCAS pourra envoyer les factures à date échue tous les 5 du mois, ce qui permettra aux personnes de financer leur contribution de manière plus régulière.

De plus, les services de la Régie seront en mesure d'envoyer des relances de manière plus automatique et d'informer le travailleur social en cas de non-paiement.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil d'Administration de :

- valider et appliquer la convention d'hébergement temporaire avec accompagnement social lié au logement telle qu'elle figure en annexe.

Mme CHAUSSOY a une remarque sur la convention (annexe) il a été convenu que le CCAS de Mérignac consent à **Mme et Mr** modèle à modifier par **Mme et/ou Mr**.

Mme BOURGEON demande s'il s'agit d'une année civile ? Bertrand MANZANO répond que les conventions démarreront à la date d'arrivée jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Des conventions ont été passées pour mutualiser les logements d'urgence aux communes voisines. Bertrand MANZANO indique que le Haillan, Eysines font déjà parti du partenariat et qu'il y aura peut-être demain une convention globale et pas que par ville. Florian POCQUET rajoute un mot sur la maison des femmes, le FSE est sensible à l'action et sur le bilan 2023 ils attendent et veulent nous soutenir (soutien financier notamment). Florence LEBON souligne que l'équipe est renforcée par Mme Martine ABADIE de la police municipale qui peut accompagner les personnes vers un dépôt de plainte.

ADOPTE A L'UNANIMITE

2024 55

MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE DE RECETTES ESS

Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale, rappelle aux membres du Conseil d'Administration qu'une régie de recettes est instituée auprès de l'épicerie sociale et solidaire du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Mérignac.

L'acte constitutif de cette régie nécessite des ajustements afin d'accompagner le projet d'épicerie sociale et solitaire mobile.

Ils se déclinent comme suit :

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des

collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 26 mai 2014 autorisant Monsieur le Président à créer des régies comptables en application de l'article R123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du ;

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès de auprès de l'épicerie sociale et solidaire du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Mérignac.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au Relais des solidarités 15 Av. du Château d'Eau, 33700 Mérignac **et sur l'ensemble du territoire de la Ville de Mérignac dans le cadre du projet d'une épicerie sociale et solidaire mobile.**

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

L'adhésion annuelle, les produits des activités payantes proposées par l'épicerie sociale et solidaire au moment de l'inscription (valant réservation) ainsi que la participation financière restant à charge du foyer pour les achats réalisés chaque semaine au sein de l'épicerie.

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire ;

- par carte bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance extraite d'un journal à souches P1 RZ pour les versements en numéraire pour les activités payantes et contre reçu (ticket de caisse) pour les achats effectués dans l'épicerie.

ARTICLE 5 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 3 est fixée est fixée à la veille de l'activité prévue pour les activités nécessitant pré-inscription et le jour-même, pour l'adhésion annuelle, les activités ne nécessitant pas de pré-inscription et les achats réalisés à l'épicerie.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFiP) de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

ARTICLE 7 - L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 - Un fonds de caisse d'un montant de 80 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **2000 €**.

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser au comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès du comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Mérignac et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil d'Administration de :

- d'approuver les modifications visant l'acte constitutif de la régie de recettes de l'épicerie sociale et

solidaire.

ADOPTE A L'UNANIMITE

2024 56 MODIFICATION DE L'AIDE MENSUELLE ALLOUÉE PAR FOYER DANS LE CADRE DE L'ÉPICERIE SOCIALE ET SOLIDAIRE –

Il est rappelé aux membres du Conseil d'Administration que dans le règlement intérieur des aides facultatives, l'épicerie sociale et solidaire (ESS) est un dispositif qui organise un soutien à destination d'un public en situation de précarité financière pour la fourniture de produits alimentaires et d'hygiène et dans une dynamique d'insertion sociale. L'épicerie sociale et solidaire peut accompagner 30 foyers par an pour une durée maximale de 12 mois.

L'épicerie sociale et solidaire vise ainsi à soutenir un public en situation de précarité soudaine. Elle accompagne de façon individuelle ou collective le public dans son insertion sociale, culturelle et professionnelle.

Chaque foyer intégrant ce dispositif à la possibilité de réaliser des achats chaque semaine au sein de l'ESS. Un montant mensuel d'achat est alloué en fonction de la composition du foyer.

En 2015, les montants alloués conformément à la délibération du 25 septembre 2015, sont les suivants :

		Carte d'achat 30% - durant 9 mois d'accompagnement		Carte d'achat 50% - Durant 3 mois d'accompagnement	
Composition du foyer	Montant mensuel d'achat	Participation du foyer (30%)	Participation du CCAS (70%)	Participation du foyer (50%)	Participation du CCAS (50%)
1 personne	120 €	36 €	84 €	60 €	60 €
2 personnes	150 €	45 €	105 €	75 €	75 €
3 personnes	200 €	60 €	140 €	100 €	100 €
4 personnes	250 €	75 €	175 €	125 €	125 €
5 personnes*	270 €	81 €	189 €	135 €	135 €

Toutefois, suite à une étude réalisée par la responsable de l'épicerie et une enquête menée auprès des bénéficiaires en 2023/2024, ces dispositions ne semblent plus correspondre aux besoins des adhérents et à l'évolution du coût de la vie.

Il est ainsi proposé d'augmenter de 16% les cagnottes mensuelles des adhérents, afin de s'adapter au coût de la vie. Les données publiées en 2023 par la DREETS (Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Nouvelle Aquitaine) ont servi de référence.

Par ailleurs, il est envisagé de :

- réduire la période d'achat à 30% du prix de vente de 6 mois contre 9 mois aujourd'hui ;
- d'augmenter la période d'achat à 50% du prix de vente de 6 mois, contre 3 mois aujourd'hui.

L'objectif étant de mieux anticiper la sortie du dispositif pour les adhérents.

La durée d'adhésion est fixée à 6 mois renouvelable une fois, soit une durée totale pouvant aller jusqu'à un an. Cependant, il est précisé que tout dossier pourra être réétudié et prolongé pour une durée supplémentaire de 6 mois après évaluation et présentation de la situation en commission permanente. Celle-ci jugera de la pertinence de prolonger ou non le dispositif.

Au regard de ces éléments, le nouveau tableau de l'aide mensuelle alloué est le suivant :

Composition du foyer	Montant mensuel d'achat	Carte d'achat 30% - durant 6 mois d'accompagnement		Carte d'achat 50% - Durant 6 mois d'accompagnement	
		Participation du foyer (30%)	Participation du CCAS (70%)	Participation du foyer (50%)	Participation du CCAS (50%)
1 personne	140 €	42 €	98 €	70 €	70 €
2 personnes	174 €	52 €	122€	82 €	82 €
3 personnes	232 €	60 €	162 €	116 €	116 €
4 personnes	290 €	87€	203 €	145 €	145€
5 personnes*	313 €	94 €	220 €	156,50 €	156,50 €

Vu la délibération du 25 septembre 2015,
 Vu le règlement intérieur des aides facultatives,
 Considérant le diagnostic présenté en conseil d'administration du 11 avril 2024.
 Il est précisé que ces nouvelles modalités d'aides s'appliquent à partir du 1^{er} septembre 2024.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil d'Administration de :

- modifier l'aide mensuelle allouée par foyer dans le cadre de l'épicerie sociale et solidaire,
- modifier le montant de la participation du public comme indiqué ci-dessus.

ADOpte A L'UNANIMITE

Julie TETARD souligne que 17 juillet il y a la réception du matériel de l'Épicerie Sociale et Solidaire mobile et dans les 4 derniers mois de l'année, Jodie ACHARD s'en va pour raisons familiales donc nouveau recrutement. Elle est contractuelle donc part pour début octobre.

2024 57 APPEL A INITIATIVES 2024 VIA LE PROGRAMME COORDONNÉ DE PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE UDCCAS 33 AUPRES DE LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE DES PERSONNES ÂGÉES DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE –

Il est rappelé aux membres du Conseil d'Administration que l'un des axes prioritaires du Relais des Aidants est la mise en œuvre de formations thématiques courtes ainsi que le développement d'activités de pair-aidance.

Dans le cadre du Programme coordonné de prévention de la perte d'autonomie de l'UDCCAS 33, le CCAS via le Relais des Aidants a déposé un appel à initiatives pour deux projets spécifiques :

Projet 1 : Formation « Aidants en ActionS : se former pour prévenir et agir »

Courant 2020, le Relais des Aidants a élaboré un projet de primo-formation, dédiée aux proches-aidants de personnes âgées.

Grâce au soutien de la Conférence des Financeurs et de la ville de Mérignac, ce cycle de formation a pu s'expérimenter une 1^{ère} fois en 2020-2021. Toutefois, en raison de la crise sanitaire, les modalités d'organisation ont dû être adaptées. Bien que les objectifs qualitatifs du projet aient été largement atteints, l'objectif quantitatif n'avait pu être pleinement satisfait en raison du contexte sanitaire. De fait, l'expérimentation a pu se prolonger en 2022-2023 avec une deuxième session.

Aujourd'hui, forts des retours des deux temps d'expérimentations, l'équipe du Relais des Aidants

souhaite reconduire et renforcer ce cycle de primo-formation innovant en y apportant les améliorations coconstruites avec les proches-aidants et les intervenants à savoir : ajout du module « mise en pratique et familiarisation avec le matériel d'aides techniques », construction de supports pédagogiques remis aux participants et consultables par d'autres publics au Relais, refonte du dernier module « gestes qui sauvent », développement des partenariats, public et territoire élargis. Ainsi, le cycle pourrait être modélisé et proposé à d'autres territoires du Département.

La session de formation de base comprend une réunion de présentation préparatoire et 5 modules thématiques :

- 1) La perte d'autonomie : intervention de l'infirmière coordinatrice du SPASAD – CCAS de Mérignac et d'un neuropsychologue (3 heures)
- 2) La prévention des chutes : Intervention d'un(e) ergothérapeute (3 heures)
- 3) Les gestes et postures de soutien à l'aidé : Module également animé par l'ergothérapeute, dans lequel sont abordées les techniques de manipulation et de transfert (3 heures)
- 4) Mise en pratique des gestes et postures de soutien à l'aidé, et familiarisation avec le matériel d'aide de maintien à domicile : Module réalisé par l'ergothérapeute dans un lieu adapté à la mise en pratique (3 heures) → immersion / sensibilisation dans un environnement pédagogique sécurisée (exemple : Ma Maison A'Venir, showroom du GIHP ou d'un prestataire...). En complément une présentation des ateliers de sensibilisation du GIHP à destination des personnes âgées de plus de 60 ans et de leurs proches (aides techniques...), et des autres dispositifs existants sur le territoire est réalisée afin d'impulser et accompagner la démarche d'« aller vers ».
- 5) Les gestes qui sauvent : changement d'intervenant souhaité / est envisagé module co-porté avec un orthophoniste (problématique de déglutition, fausse-route...)

La formation s'adresse à tout aidant d'une personne âgée quel que soit le lien d'aidance et l'âge de l'aidant, et plus seulement aux seuls aidants seniors, dans l'objectif d'une prévention primaire. Le public des aidants salariés est particulièrement identifié.

Le groupe serait constitué au maximum d'une dizaine d'aidants pour faciliter la mise en confiance, la verbalisation, la cohésion et la dynamique de groupe, les interactions, les nouvelles solidarités et la construction en intelligence collective.

L'appel à initiative concerne la réalisation de 3 cycles de formation, soit un par semestre entre fin 2024 et fin 2025.

Le montant du projet est de 6 012 euros pour 3 sessions de formation.

Détails des sommes :

* Prestataires en externe / par session :

Neuropsychologue : 450 €

Ergothérapeute : 980 €

Intervenant pour le module « les gestes qui sauvent » : 300 €

Budget par session : 1730 €

Budget total pour 3 sessions : 5190 €

* Coordination en interne par le Relais des Aidants : 336 €

* Animation en interne CCAS : 486 €

Projet 2 : Chorale le « Chœur des Aidants »

De nombreuses études ont mis en lumière les multiples bienfaits de la musique et du chant sur la santé mentale, émotionnelle et physique.

Le projet de la chorale au sein du Relais des Aidants a été lancé après une phase d'expérimentation réussie. Cette période a démontré un intérêt croissant pour le projet et une forte implication des participants dans le processus (choix des chansons, proposition du nom de la chorale, création d'un visuel distinctif...).

La chorale, nommée Chœur des aidants, est un projet conçu pour rassembler et valoriser les proches-aidants, les couples aidants/aidés et les post-aidants à travers le chant. Il s'agit de créer un environnement propice au partage et au ressourcement, où chacun des participants se sent valorisé :

- Pour les proches-aidants : lutter contre l'isolement, conserver ou retrouver une vie sociale et prendre du temps pour soi.
- Pour les couples aidants/aidés : partager ensemble un moment de complicité et de détente, loin des contraintes quotidiennes liées à la maladie ou au handicap, renforcer les liens et développer de nouvelles façons de communiquer.
- Pour les post-aidants : maintenir des relations sociales enrichissantes, continuer à se sentir soutenus et renforcer leur estime de soi.

Le montant des sommes engagées est de 3 144 euros.

Détails des sommes :

* Prestataire en externe :

Chef de chœur : 60 € pour 45 min d'atelier

Budget total pour 44 séances : 2640 €

* Coordination en interne par le Relais des Aidants : 504 €

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil d'Administration de :

- signer les documents qui formaliseront les actions répertoriées dans la présente convention
- engager les sommes permettant la réalisation de ces deux projets

ADOpte A L'UNANIMITE

2024 58 ADHESION DU CCAS A L'ASSOCIATION COMMER CONSERVERIE MOBILE ET SOLIDAIRE DE MERIGNAC (COMMER) –

Il est rappelé aux membres du Conseil d'Administration que dans le cadre de la stratégie de développement des solidarités alimentaires, le CCAS a noué depuis quelques années des partenariats avec différents acteurs, ou associations œuvrant dans ce champ d'actions.

Dans cette dynamique, il est proposé que le CCAS de Mérignac adhère à l'association, Conserverie mobile et solidaire de Mérignac (COMMER) dont l'objet, selon leur statut, est :

- la valorisation des ressources alimentaires locales de métropoles
- la réduction des déchets alimentaires des métropoles
- la réduction des dépenses énergétiques liées au transport et à la conservation des aliments
 - l'éducation des habitants et des enfants au mieux manger (de saison, local, sans adjuvants)
- l'aide aux producteurs locaux et associations d'aides alimentaires
- l'accompagnement des initiatives locales solidaires et sociales répondant à ces principes
- l'accompagnement de démarches auprès des publics les plus fragiles, pour favoriser leur inclusion autour de l'alimentation

Cette adhésion permettra d'une part de soutenir cette initiative, puis d'autre part de développer des ateliers avec le CCAS.

Le montant de l'adhésion pour l'année 2024 est fixé à hauteur de 100 €.

Il est par ailleurs proposé de démarrer des actions avec les adhérents de l'épicerie sociale et solidaire, puis d'élargir l'action à des publics plus précaires.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil d'Administration de :

- adhérer à l'association COMMER,
- autoriser le Président ou la vice-Présidente du CCAS à signer le bulletin d'adhésion,
- engager la dépense annuelle d'adhésion au compte 6281.

ADOpte A L'UNANIMITE

Sylvie CASSOU SCHOTTE relève que l'adresse du siège sur la convention n'est plus d'actualité et que le trésorier est le Président de l'association. Il faudrait si besoin réactualiser l'annexe avant

signature.

**2024 59 AUTORISATION DU CCAS A PHILOGÉRIS SERVICE PUBLIC DE LOUER
L'ANCIEN LOGEMENT DU GARDIEN DE LA RÉSIDENCE PLEIN CIEL EN
COLOCATION ETUDIANTE –**

Il est rappelé aux membres du Conseil d'Administration que la résidence autonomie Plein Ciel dispose d'un logement non occupé de 83 m², destiné à l'origine au logement du gardien. Afin d'optimiser le fonctionnement de la résidence, et de ne pas laisser ce logement vide, la direction de Plein Ciel propose de louer ce logement à des étudiants.

Le projet consiste ainsi à la location de cet appartement meublé, à loyer modéré, à deux étudiants contre leur participation au projet d'animation de la résidence.

Le loyer proposé est de 500 € (charges comprises) par colocataire. Une économie d'environ 120 € par colocataire est estimée.

Il est précisé que cet appartement est éligible aux allocations logement.

Un contrat d'hébergement sera signé entre PHILOGÉRIS SERVICE PUBLIC, représentée par l'hébergeur (la résidence Plein Ciel) et l'hébergé (l'étudiant).

Les étudiants devront par ailleurs effectuer 3 heures de bénévolat par semaine. Ils pourront par exemple proposer chaque mois des animations individuelles ou collectives (participation aux sorties, ateliers, aide informatique, ...).

Les étudiants retenus pour le logement devront respecter plusieurs engagements. Une charte d'engagement intergénérationnelle a été rédigée pour cela.

En outre, pour faciliter ce fonctionnement, la résidence a conventionné avec l'association « Vivre Avec », spécialiste de la colocation intergénérationnelle.

L'association « Vivre Avec » sera chargée de présélectionner les candidats, et d'effectuer, le cas échéant, la médiation entre les colocataires. Pour obtenir ce service, PHILOGÉRIS SERVICE PUBLIC - Résidence Plein Ciel a notamment adhéré à l'association « Vivre Avec » pour un montant annuel de 300 €.

La convention d'hébergement est établie pour 10 mois de septembre 2024 à juin 2025. Celle-ci pourra être renouvelée en cas de besoin.

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 12 février 2019,

Vu le contrat de Délégation de service public,

Vu les documents permettant la mise en place de cette colocation dont :

- La charte intergénérationnelle
- Le contrat d'engagement
- Le règlement intérieur, et
- La convention entre Plein Ciel et l'association « Vivre Avec ».

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil d'Administration de :

- autoriser PHILOGÉRIS SERVICE PUBLIC, gestionnaire de la résidence autonomie Plein Ciel, à louer l'ancien logement du gardien à des étudiants en contrepartie d'actions de bénévolat.
- modifier l'arrêté d'autorisation désigné ci-dessus.

ADOpte A L'UNANIMITE

Mme BOUVIER trouve que 500 euros X 2 fait 1 000 euros qui n'est pas un loyer modéré. Julie TETARD indique que le loyer a été diminué à 450 euros. Mme MARCHES demande de se baser sur le barème du CROUS en équivalent avec charges comprises ? l'APL, Philogéris doit le demander. Pour ce logement il n'y a pas encore l'APL mais Philogéris, pour des impératifs budgétaires, a besoin de le louer rapidement. Mme BOUVIER demande de regarder également dans certaines résidences autonomie 3 h de bénévolat et montant loyer. Vote sur l'accord de principe en demandant avec la réserve du montant du loyer.

Il est rappelé à l'Assemblée que par délibération n°2017-41 du 21 novembre 2017, le Conseil d'Administration a approuvé l'adoption de nouveaux tarifs applicables aux bénéficiaires des foyers restaurants.

Afin de compléter cette tarification, il est proposé à l'assemblée délibérante, de fixer les tarifs comme suit et d'ajouter un tarif pour les repas événementiels :

RESSOURCES MENSUELLES/PERSONNE	TARIFS REPAS + SERVICE
<=915	1,89 €
916-981	2,24 €
982-1119	2,70 €
1120-1315	3,44 €
1316-1379	4,98 €
1380-1538	6,29 €
1539-1768	7,40 €
>1769	7,94 €

VIN	TARIF
CONVIVES EXTERIEURS -18 ans	0,54 €
CONVIVES EXTERIEURS	6,12 €
REPAS FESTIFS	8,56 €
	10,00€

L'application des barèmes s'effectue au regard des ressources disponibles des bénéficiaires : pour un couple dont le conjoint résiderait en maison de retraite, le service déduit le coût de cette charge sur les ressources mensuelles.

Cette délibération est d'application immédiate. Elle annule et remplace la délibération n°2017-41 du 21 novembre 2017.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil d'Administration de :

- Autoriser l'application d'un tarif pour les repas évènementiels

ADOpte A L'UNANIMITE

Mme MARCHES fait remarquer le même tarif pour tous. Julie TETARD indique que le principe est un même prix pour tout le monde (ex sorties 2,60 euros) pour ne pas stigmatiser la personne car c'est un public que CCAS, publics seniors et que tout le monde se sente de participer à la même hauteur. Mais c'est le principe qui a été établi.

Les animations sont très prisées. Si inscrit à une sortie ne peut pas s'inscrire à une seconde, pour laisser la place à tout le monde. Il ne s'agit pas toujours des mêmes personnes qui participent.

Mme CASSOU SCHOTTE précise que le repas festif n'est pas un repas SIVU. Julie TETARD rappelle qu'une soirée, les agents finissent à 23H00, ramènent des personnes etc... 197 propositions d'animations aux 2 000 inscrits pour 3 animateurs. Mme CASSOU SCHOTTE souhaite l'intervention des animateurs lors d'un prochain conseil d'administration.

La présente délibération vient corriger une erreur matérielle décelée au niveau d'un tarif au sein de la grille tarifaire du port de repas.

Il s'agit d'une erreur d'un centime, pour la tranche 4, dans le calcul du coût total de la prestation : coût du repas + coût du transport. Il est indiqué dans la délibération n° 2017-42 un tarif total de 5,02 € au lieu de 5,01 € (2,91 € + 2,10 €). Par conséquent, il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle et d'adopter les tarifs du port de repas comme suit :

I – TARIF POUR UNE PERSONNE :

Ressources mensuelles par personne	COUT REPAS	COUT TRANSPORT	TOTAL
<=915	1,14 €	2,10 €	3,24 €
916-981	1,48 €	2,10 €	3,58 €
982-1119	2,25 €	2,10 €	4,35 €
1120-1315	2,91 €	2,10 €	5,01 €
1316-1379	3,91 €	2,10 €	6,01 €
1380-1538	4,52 €	2,10 €	6,62 €
1539-1768	5,58 €	2,10 €	7,68 €
>1769	6,04 €	2,10 €	8,14 €

	COUT TTC
TARIF VIN Bille 25 cl	1,47 €

II – TARIF POUR UN COUPLE OU COHABITANT :

Seul le coût du repas sera facturé.

III– TARIF POUR UN INVITE :

Tarif unique à 8,83 € (repas et livraison compris).

L'application des barèmes s'effectue au regard des ressources disponibles des bénéficiaires : pour un couple dont le conjoint résiderait en maison de retraite, le service déduit le coût de cette charge, sur les ressources mensuelles.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil d'Administration de :

- adopter ces tarifs Port de repas, d'application immédiate.

ADOPTE A L'UNANIMITE

2024 62 MISE A JOUR DES TARIFS SERVICE ANIMATION –

Il est rappelé à l'Assemblée que par délibération n°2015-56 du 15 décembre 2015, le Conseil d'Administration a approuvé l'adoption de nouveaux tarifs applicables aux bénéficiaires du service animation.

Par délibération n°2022-55 du 30 juin 2022, le Conseil d'Administration a approuvé la modification de ladite délibération n° 2015-56 en adoptant le tarif de 12,60 €.

Il est donc proposé de fixer les tarifs des bénéficiaires du service Animation comme suit :

TARIF	MONTANT	DÉTAIL
A	2,60 €	Participation au transport
B	3,10 €	Billetterie
C	10,00 €	Animation avec repas
D	12,60 €	Animation avec repas hors sites municipaux

La tarification est d'application immédiate.

A titre dérogatoire, des personnes résidant hors commune pourront participer aux activités proposées par le service Animation avec majoration des tarifs pratiqués de 50%.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil d'Administration de :

- autoriser le Président à appliquer cette nouvelle tarification

ADOpte A L'UNANIMITE

2024 63 CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT ENTRE LE SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE MIXTE ET LA CONFÉRENCE DES FINANCEURS –

Il est rappelé aux membres du Conseil d'Administration que le projet d'établissement du Service Autonomie à Domicile (SAD) s'inscrit dans la continuité de prise en charge et de l'accompagnement auprès des publics en situation de vulnérabilité et constitue une réponse intégrée dans la dynamique de projet de la direction du CCAS.

Poursuivant le but de mener à bien les objectifs établis dans son plan d'action, le Service Autonomie Mixte de Mérignac a déposé un dossier auprès de la Conférence de Financeurs afin d'obtenir les budgets nécessaires aux financements d'actions de prévention.

Cette demande concerne le renouvellement d'actions en lien avec la prévention des risques de chutes pour les usagers en permettant le financement de vacations en ergothérapie au sein du SAD. L'évolution des techniques et des moyens mis à la disposition des personnels à domicile évoluant, l'introduction et la mise en place d'aides techniques adaptées par un professionnel qualifié est un vecteur qualitatif ayant pour objectif d'optimiser l'adaptation de l'environnement aux personnes suivies.

De plus, la mise en place d'ateliers équilibre renforcés par des ateliers cognition permettent à certains usagers de maintenir et/ou de restaurer leur équilibre postural ainsi que de favoriser le partage et la réassurance en évitant ainsi les régressions psychomotrices.

Enfin, cette année, le financement de séances de réappropriation individualisées permettant aux bénéficiaires de continuer à réaliser des activités de manière autonome et indépendante a été demandé.

La convention présentée ce jour encadre donc le versement des subventions au profit des actions qui vous ont été détaillées.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil d'Administration de :

- autoriser le Président ou la vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale, à signer la convention cadre avec le Département de la Gironde,
- autoriser le Président ou la vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale à signer les prochains documents qui formaliseront les actions répertoriées dans la présente convention.

ADOpte A L'UNANIMITE

2024 64 CONVENTION ENTRE UN PSYCHOLOGUE ET LE CCAS POUR L'ANIMATION DE GROUPES DE RÉFLEXION SUR LES PRATIQUES PROFESSIONNELLES POUR LES AGENTS SOCIAUX INTERVENANTS À DOMICILE DU SAAD –

Il est rappelé aux membres du Conseil d'Administration que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Mérignac assure la gestion et l'animation sur son territoire d'un Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) depuis 1976.

Ce service reconnu pour son action de proximité a dû, en 2016, faire le point sur son fonctionnement et son organisation pour permettre de s'ajuster et s'adapter aux évolutions du secteur d'activité.

Depuis le 1^{er} juin 2017, un nouveau projet de service a été mis en place et la prévention des risques ainsi que de l'épuisement professionnel a été un des axes de développement proposé.

Des groupes de réflexions sur les pratiques professionnelles (GRPP) ont été mis en place dès le mois de septembre 2017.

Chaque groupe bénéficie une fois par mois, d'un temps de parole animé par un psychologue et a pour objectifs de :

- Créer un espace de réflexion autour des pratiques quotidiennes,
- Favoriser la cohésion d'équipe,
- Permettre l'analyse et la résolution de façon collective de situations complexes concernant la prise en charge des usagers, les conditions de travail,
- Promouvoir la bientraitance.

Le groupe constitue une entité propre dans laquelle la circulation de la parole est libre et les points abordés sont apportés par les participants. Le groupe doit répondre à deux règles : confidentialité des échanges, respect des participants.

Ce temps est majoritairement apprécié par l'équipe et une bonne implication de l'ensemble des agents est relevée.

Un psychologue va animer ces groupes d'analyse de pratiques à compter du 1^{er} septembre 2024.

Le paiement des prestations se fera de façon mensuelle selon un relevé d'heures avec un taux horaire fixé à 80 € TTC.

Chaque groupe d'1h30 est facturé 120 € (cent vingt euros) TTC et 8 € de frais de déplacement par intervention.

La convention établie permet ainsi au service et au psychologue de définir les modalités de leur partenariat.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil d'Administration de :

- autoriser le Président ou la vice-Présidente du CCAS à signer la convention de partenariat pour les interventions d'un psychologue au sein du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile.

ADOpte A L'UNANIMITE

2024 65 CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LE SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE MIXTE ET RESANTE-VOUS - ACCOMPAGNEMENT

-

Il est rappelé aux membres du Conseil d'Administration que le Service Autonomie à Domicile Mixte s'inscrit dans la continuité de prise en charge d'accompagnement des publics en situation de fragilité et constitue une réponse intégrée dans la dynamique de projet de la direction du CCAS.

Le projet d'établissement rédigé en 2021 ainsi que les questionnaires de satisfaction annuels font apparaître un besoin réel et exprimé par les usagers de s'impliquer dans la vie et le fonctionnement de la structure. Afin de coconstruire avec eux une démarche d'amélioration de la qualité des soins, le Service Autonomie à Domicile a répondu à un appel à projet de l'ARS et obtenu un Crédit non reconductible permettant le financement de la mise en place d'ateliers participatifs d'usagers.

Ce projet sera animé par l'entreprise solidaire Resanté Vous qui aura pour mission de :

- Consolider l'organisation et le pilotage de ce projet participatif avec notamment la désignation de 2 encadrants participants.
- Coordonner et planifier l'organisation de 6 groupes d'échanges d'une durée de 2h.
- Préparer l'animation des groupes.
- Animer les groupes
- Réinvestir les actions proposées par les participants

Cette participation active des usagers a pour objectifs de leur permettre de faire partager leurs savoirs, de mettre en avant leur citoyenneté (place dans la société, valorisation de leur savoir-faire vis à vis de l'extérieur...) et d'utiliser leur droit de participer à l'organisation et au fonctionnement de la structure.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil d'Administration de :

- signer la convention de prestations de services entre le Service Autonomie et l'entreprise ReSanté pour une période de 1 an, de juin 2024 à juin 2025, pour le projet « Accompagnement à la mise en place du pouvoir d'agir des usagers »
- signer l'ensemble des documents en lien avec cette action.

ADOpte A L'UNANIMITE

L'ACTAS à LA TESTE où sont allés Florence LEBON et Bertrand MANZANO avec Mmes CHAUSSOY, BOUVIER et BOURGEON. Bertrand MANZANO a pu présenter l'ensemble des dispositifs en faveur des Violences Intra Familiales, exercice intéressant. 20 personnes par atelier, présenté trois fois, soit à une soixantaine de personnes sur l'ensemble du territoire français (Métropole + DOM TOM). L'année prochaine on leur a demandé d'animer un théâtre forum sur une thématique à préciser.

Mme bourgeon explique qu'une gendarme a communiqué des informations concrètes très incessantes. Très captivant. Notion de vieillir à domicile, envisager des domiciles intermédiaires, habitats participatifs. Cette conférence était présentée par Luc BROUSSY.

Mona Lisa Gironde, avec tous les CCAS et différents centres sociaux propose l'idée de la semaine de l'isolement (Myriam BOIROUX qui représente Mona Lisa au niveau national) s'est conclu à la Maison des Associations.

Au niveau de la santé Mme BOUVIER précise qu'il y a eu une enquête interne (environ 700 personnes) une centaine de réponses sur le contrat local de santé. Quelles priorités et ce que les gens attendent et savent ce qu'est un contrat local de santé.

Mme CASSOU SCHOTTE souligne que pour le contrat local de santé métropolitain renouvelé et notamment avec accent sur la santé mentale.

De plus Alexandre EL BAKIR informe que le forum social aura lieu le 11 octobre à la maison des associations. Ouverture par les élus, ateliers et restitutions peut être intervenant Mr Michel BILLE Mme BOUVIER souligne qu'un sociologue c'est compliqué, il faut qu'il soit cadré car ça peut être long et plomber l'ambiance.

Mme BOURGEON pense que la mutuelle familiale est victime de son succès ils reperdent la confiance des gens par leur manque de réactivité. Pas de relève du courrier. Mme bouvier a essayé d'aborder le sujet, il doit y avoir un problème d'adéquation entre l'augmentation du volume de leur activité et le personnel présent.

Prochain Conseil d'Administration après le 7 octobre.

Après la fin des échanges, la séance est levée à 19H00.

Arnaud ARFEUILLE
Secrétaire de séance

Sylvie CASSOU-SCHOTTE
Vice-Présidente du Centre Communal
d'Action Sociale

